

LE RÔLE DE LA JURISPRUDENCE DANS LA PROMOTION DES DROITS DE LA DÉFENSE DANS LA MATIÈRE DES CONFLITS DE JURIDICTIONS : L'EXEMPLE DE L'ARTICLE 27-2° DE LA CONVENTION DE BRUXELLES

Par

Marc EKELMANS

Assistant à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles (Belgique)

I - INTRODUCTION

1 - La matière des conflits de juridictions constitue un terrain d'élection privilégié pour le principe du respect des droits de la défense. En effet, le défendeur est généralement confronté à un système juridictionnel qu'il ne connaît pas, à un droit étranger et à une langue qu'il ne maîtrise pas.

C'est précisément dans la matière de l'exequatur que ce principe connaît en droit belge sa seule consécration expresse (1) : selon l'article 570 du Code judiciaire "le juge requis doit vérifier si les droits de la défense ont été respectés" (2). D'une manière plus limitée, l'article 27-2° de la Convention de Bruxelles sur la compétence et l'exécution des décisions judiciaires (3) prévoit, "dans le seul but de protéger les

(1) W. Ganshof van der Meersch, *Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit*, J.T. 1970, pp. 557 et s., sp. p. 582, note (455).

(2) Sur cette disposition, voy. R. Vander Elst, *le Code judiciaire et les conflits de juridictions*, J.T., 1970, p. 305 ; M. Weser et P. Jenard, *Conflits de juridictions*, t. II du *Droit international privé belge* de R. Vander Elst et M. Weser, p. 453. Cette disposition autorise toujours la révision, voy. Civ. Bruxelles 3 avril 1990, *J.L.M.B.* 1992, p. 450.

(3) Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, successivement modifiée par la Convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, signée le 9 octobre 1978, *JOCE*, L 304 du 30 octobre 1978, par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, signée le 25 octobre 1982, *JOCE*, L 388 du 31 octobre 1982 et par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise signée le 26 mai 1989, 1989, L 285 du 30 octobre 1989.

droits de la défense" (4), le refus de reconnaissance et, selon l'article 34, le refus d'exécution de la décision rendue alors que "l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant régulièrement et en temps utile au défendeur pour qu'il puisse se défendre".

La présente contribution examinera, la place du principe du respect des droits de la défense dans la Convention de Bruxelles et dans quelle mesure la jurisprudence de la Cour de justice entend promouvoir ce principe dans l'interprétation de l'article 27-2°.

II - LA PLACE DU PRINCIPE DU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE DANS LA CONVENTION DE BRUXELLES

2 - Il convient de rappeler que selon la Cour de justice, la Convention s'interprète "en tenant compte à la fois du système et des objectifs qui lui sont propres et de son lien avec le Traité" (5). La jurisprudence de la Cour enseigne que le principe du respect des droits de la défense est un objectif général en ce sens qu'il ne s'applique pas uniquement au stade de la reconnaissance et de l'exécution des jugements. Ainsi, s'agissant des règles de compétences internationales prévues par la Convention, la Cour de justice vient de souligner que la règle de compétence prévue à l'article 2, à savoir la règle "actor sequitur forum rei", s'explique par le fait "qu'elle permet au défendeur de se défendre en principe plus facilement". Or, poursuit la Cour, "l'objectif de la protection juridique des personnes établies dans la Communauté (...) exige que les règles de compétence qui dérogent à cette règle (de l'article 2) soient interprétées de façon à permettre à un défendeur normalement averti de prévoir raisonnablement devant quelle juridiction autre que celle de l'État de son domicile il pourrait être attrait" (6).

La Cour en déduit en l'espèce que le for du lieu d'exécution du contrat ne peut s'appliquer à un litige opposant un sous-acquéreur au fabricant d'un produit défectueux.

Dans des arrêts antérieurs la Cour de justice avait déjà souligné, notamment dans le but d'éviter la multiplication des chefs de compétence pour un même type de litiges, que la Convention vise à définir des attributions de compétences certaines et prévisibles (7).

3 - A propos de l'article 18 de la Convention qui prévoit une prorogation tacite de compétence au profit du tribunal devant lequel comparait le défendeur, la Cour de justice a indiqué que cette prorogation de compétence est applicable non seulement lorsque le défendeur comparait à la seule fin de contester la compétence (hypothèse expressément visée par l'article 18) mais encore lorsqu'il conteste aussi bien la compétence que le fond. Une interprétation différente, précise la Cour, "serait contraire à la protection des droits de la défense dans la procédure d'origine qui constitue l'un des objectifs de la Convention" dès lors que le défendeur pourrait être forcé à faire valoir ses moyens de fond s'il n'avait pas la possibilité de soulever également ses moyens de fond (8).

(4) CJCE, 16 juin 1981, aff. 166/80, *Klomps c/ Michel*, *Rec.*, 1981, p. 1593, attendu 7.

(5) CJCE, 6 octobre 1976, *Tessili c/ Dunlop*, aff. 12176, *Rec.*, 1976, p. 1473, attendu 9.

(6) CJCE, 17 juin 1992, *GMBH Jakob Handte et cie c/ SA TMCO*, aff. C-26/91, encore inédit, attendus 14 et 18.

(7) Voy. notamment CJCE, 15 janvier 1985, *Rösler c/ Rottwinkel*, aff. 241/83, *Rec.*, 1985, attendu 23.

(8) CJCE 29 juin 1981, *Elefanten Schuh c/ Jacquain*, aff. 150180, *Rec.*, 1981, p. 1671, attendu 14; motif repris par CJCE 22 octobre 1981, *Rohr c/ Ossberger*, aff. 27/81, *Rec.*, 1981, p. 2431, attendu 7.

4 - Au stade de la vérification de la compétence et de la recevabilité, l'article 20 de la Convention impose au juge de se déclarer d'office incompetent si le défendeur ne comparait pas et si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la Convention. La même disposition, combinée avec l'article 15 de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, impose au juge de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur défaillant a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. La Cour de justice a indiqué à plusieurs reprises que la protection offerte au défendeur par cette disposition s'ajoute au contrôle qui sera effectué par le juge requis sur la base de l'article 27-2° (9).

5 - Enfin, la Cour de justice a souligné que "c'est en raison de garanties accordées au défendeur dans la procédure d'origine que la Convention se montre très libérale quant à la reconnaissance et à l'exécution" (10). Toutefois, a précisé la Cour dans un arrêt ultérieur, "même si le but de la Convention est (...) d'assurer la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires, cet objectif ne saurait être atteint (...) en affaiblissant de quelque manière que ce soit les droits de la défense" (11). On a ainsi pu écrire, encore que la Cour n'ait pas elle-même utilisé cette expression, que le principe du respect des droits de la défense est à la base de la Convention (12).

III - L'ARTICLE 27-2° ET LE PRINCIPE DU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

6 - L'article 27-2° ne prévoit pas, à la différence de l'article 570 du Code judiciaire, un contrôle général du respect des droits de la défense par le juge requis mais se limite au contrôle, en cas de décision par défaut, de la régularité de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance devant le juge d'origine et de l'existence d'un délai utile qui aurait permis au défendeur de préparer sa défense. L'article 27-2° ne permet donc pas un contrôle du respect des droits de la défense au stade de la procédure d'origine elle-même, et en particulier ne permet pas de vérifier si le jugement est adéquatement motivé ou si les preuves ont pu être contestées par le défendeur. La question très délicate de savoir si un tel contrôle pourrait être opéré sur la base de la conformité de la décision avec l'ordre public de l'État requis (article 27-1°) paraît devoir être résolue par la négative. La Cour de justice a en effet souligné que l'article 27-1° ne doit être appliqué que dans des cas exceptionnels et pour des hypothèses non rencontrées par les autres causes de refus de l'article 27 (13). Le contrôle de la procédure d'origine au-delà de ce qui est permis par l'article 27-2° est d'ailleurs contraire au principe de confiance mutuelle entre juridictions qui est à la base de la Convention (14).

(9) Voy. ci après n° 7.

(10) CJCE, 21 mai 1980, *Denilauder c/ Couchet Frères*, *Rec.*, 1980, p. 1553, attendu 13.

(11) CJCE, 11 juin 1985, *Debaecker c/ Plouvier*, aff. 49/84, *Rec.*, 1985, p. 1779, attendu 10.

(12) S. Spadatoro, Les principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire et la notion de l'ordre public au sens de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale *Assuntos europeos*, 1984, p. 59, sp. p. 63; comp. l'attendu 12 de CJCE, 21 mai 1980, *Denilauder c/ Couchet Frères*, aff. 125/79, *Rec.*, 1980, p. 1553, attendu 12.

(13) CJCE, 4 février 1988, *Hoffmann c/ Krieg*, aff. 145186, *Rec.*, 1988, p. 645, attendu 21.

(14) P. Gothot et D. Holleaux, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, p. 156, n° 271 (ces auteurs admettent toutefois au n° 257 un contrôle portant sur la nécessité de motifs suffisants); voy.

7 - Dans le cadre ainsi défini de l'article 27-2°, la jurisprudence de la Cour de justice veille à assurer le respect effectif des droits de la défense. Ainsi, dans son arrêt Klomps (15), la Cour a d'abord identifié l'objectif de l'article 27-2° qui est d'assurer qu'une décision ne soit pas reconnue ou exécutée selon la Convention si le défendeur n'a pas eu la possibilité de se défendre devant le juge d'origine (attendu 9).

Elle a ensuite dégagé l'interprétation selon laquelle le juge requis doit procéder à la vérification prescrite par l'article 27-2° même lorsque le tribunal de l'État d'origine a décidé, à la suite d'une procédure contradictoire séparée, que la signification ou la notification était régulière (attendu 16).

C'est le système du "double verrou", selon l'expression de Mme Weser et de M. Jenard (16), que la Cour a confirmé dans ses arrêts Pandy Plastic (17) et Lancray (18). Le souci de protéger effectivement les droits de la défense a amené la Cour à préciser dans l'arrêt Klomps que les conditions de l'article 27-2° sont cumulatives : il faut que l'acte introductif d'instance ait été signifié ou notifié régulièrement au défendeur et en outre que cet acte soit parvenu en temps utile au défendeur pour qu'il puisse se défendre. La Cour apporte toutefois un tempérament, tiré du système de la Convention, en ajoutant que, "vu le caractère exceptionnel des motifs de refus" et compte tenu de la protection apportée par les législations nationales et les conventions internationales sur la signification des actes judiciaires, il y a une présomption selon laquelle "le juge requis est ordinairement fondé à estimer que suite à une signification ou notification régulière le défendeur peut commencer à agir en défense de ses intérêts dès le moment où l'acte a été signifié ou notifié, que ce soit à son domicile ou ailleurs" (attendu 19).

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable : il y a selon la Cour "des circonstances exceptionnelles qui conduisent à la conclusion que la signification ou la notification, bien que régulière n'a toutefois pas suffi pour mettre le défendeur en mesure de commencer son action en défense ni, partant, pour faire courir le délai exigé par l'article 27-2°" (attendu 19). La Cour poursuit en livrant des indications sur les circonstances que le juge pourrait être amené à prendre en considération : il peut s'agir du mode de signification employé, des rapports entre les parties ou du caractère de l'action qu'il a fallu entreprendre pour éviter une décision par défaut (attendu 20) (19). Dans l'arrêt Debaecker (20), la Cour confirme que le juge requis peut tenir compte des circonstances postérieures à la signification ou notification pour apprécier si le délai exigé par l'article 27-2° a pu commencer à courir : "des faits bien que survenus après la notification peuvent néanmoins empêcher que celle-ci mette effectivement l'intéressé en mesure de préparer sa défense (attendu 20). En l'espèce, la Cour invite le juge requis à prendre en considération le comportement du demandeur qui, postérieurement à la notification, a eu connaissance d'une nouvelle adresse du défendeur. A cet égard, la Cour impose à ce demandeur une obligation de loyauté d'une nature particulière : d'une part, on ne peut exiger du demandeur qu'il accomplisse de nouvelles démarches pour informer le défendeur à sa nouvelle adresse mais, d'autre part, le comportement du demandeur "devient important afin d'apprécier

également les conclusions de l'A. G. Capotorti dans l'aff. Rohr c/ Ossberger, *Rec.*, 1981, p. 2437 citées par ces auteurs.

(15) CJCE, 16 juin 1981, Klomps c/ Michel, aff. 166/80, *Rec.*, 1981, p. 1593.

(16) M. Weser et P. Jenard, *op. cit.*, p. 206 n° 105.30.

(17) CJCE, 15 juillet 1982, Pandy Plastic c/ Pluspunkt, aff. 228/81 *Rec.*, 1982, p. 2723.

(18) CJCE, 3 juillet 1990, Lancray c/ Peters, aff. C-305/88, *R.C.D.I.P.*, 1991, p. 161.

(19) voy. également les exemples reproduits, à partir des observations de la Commission, dans les conclusions de l'A.G. Verloren Van Themaat, dans l'aff. Debaecker c/ Plouvier, *Rec.*, 1981, p. 1787 note (10).

(20) CJCE, 11 juin 1985, aff. 49/84, *Rec.*, 1985, p. 1779.

si la notification a été effectuée en temps utile" puisqu'il pourrait éviter que le changement d'adresse apparaisse comme une circonstance exceptionnelle empêchant le délai utile de courir. Lorsque le défendeur est lui-même à l'origine du fait que la notification ne lui est pas parvenue effectivement, il appartient au juge requis d'évaluer "dans quelle mesure le comportement imputable au défendeur peut contrebalancer le fait que le demandeur a eu connaissance, après notification, de la nouvelle adresse au défendeur" (attendu 32).

L'arrêt Denilauder (21) exclut, au nom du respect des droits de la défense, l'application de l'article 27-2° aux décisions judiciaires qui autorisent unilatéralement des mesures provisoires ou conservatoires. La Cour indique en effet que cette disposition n'a "manifestement pas été conçue pour être appliquée à des décisions judiciaires qui (...) sont destinées à être rendues en dehors de la présence de la partie contre laquelle elles sont dirigées et à être exécutées sans signification préalable". Cette disposition vise au contraire "l'hypothèse d'une procédure en principe contradictoire dans laquelle le juge est néanmoins autorisé à statuer lorsque le défendeur, bien que régulièrement appelé au procès, ne comparait pas". L'inapplicabilité de l'article 27-2° aux décisions rendues sur procédures unilatérales n'implique pas que la reconnaissance ou l'exécution puisse être accordée sans garantie car la Cour ajoute que c'est en réalité l'ensemble du régime de reconnaissance et d'exécution prévu par le titre III de la Convention qui n'est pas applicable (attendu 13). En conséquence, les mesures provisoires ou conservatoires doivent être sollicitées devant le juge du lieu où sont situés les biens qui font l'objet de ces mesures ainsi que le prévoit l'article 24 (attendu 16) (22).

IV - CONCLUSION

Cette brève analyse permet de conclure en trois propositions :

a) l'article 27-2° n'est pas la seule disposition qui constitue une application du principe du respect des droits de la défense. Ce principe est à la base de la Convention elle-même tant en ce qui concerne la compétence que la reconnaissance et l'exécution ;

b) l'article 27-2° doit être interprété comme les autres dispositions de la Convention, en tenant compte du système de celle-ci : s'agissant d'une restriction à la libre circulation des jugements, elle ne doit pas être applicable au-delà de ce que requiert son objectif limité selon la Cour au "seul but de protéger les droits de la défense" (arrêt Klomps précité attendu 7) ;

c) l'interprétation de l'article 27-2° par la Cour est néanmoins extensive en ce sens que la Cour entend veiller à ce que la protection des droits de la défense soit effective : les conditions de l'article 27-2° sont cumulatives, le contrôle imposé au juge requis par l'article 27-2° s'ajoute au contrôle opéré par le juge d'origine par l'article 20, al. 2, la loyauté du comportement des parties est à prendre en considération pour apprécier le délai utile. Comparé à la cause de refus prévue par l'article 27-1° qui "ne doit jouer que dans des cas exceptionnels" (arrêt Hoffman précité, attendu 21), l'article 27-2° bénéficie d'un statut privilégié.

(21) CJCE, 21 mai 1980, Denilauder c/ Couchet Frères, aff. 125/79, *Rec.*, 1980, p. 1553.

(22) Cette solution toutefois a été vivement critiquée par M. Huet, observations au *Clunet*, 1980, p. 939, dès lors qu'elle contraint le créancier à mener plusieurs procédures distinctes.